



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LORRAINE**

Division de Strasbourg

Strasbourg, le 13 octobre 2005

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2005-EDFCAT-0005 du 20/09/2005
Thème : gestion et utilisation des sources de rayonnements ionisants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection de nuit a eu lieu le 20 septembre 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « gestion et utilisation des sources de rayonnements ionisants ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 septembre 2005 qui s'est déroulée de nuit, portait sur le thème « gestion et utilisation des sources de rayonnements ionisants » et plus particulièrement sur l'utilisation des gammagraphes employés lors de contrôles non destructifs. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont rendus successivement dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires puis dans le bâtiment réacteur de la tranche 2 afin de vérifier, pour diverses entreprises, dans quelles conditions de radioprotection étaient réalisés les contrôles radiographiques.

Une observation notable a été formulée à l'issue de l'inspection en raison de la non présentation de documents réglementaires liés à la réalisation des contrôles radiographiques.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection, la société SGS Qualitest se préparait à effectuer un tir gamma dans le local NB701 à 6.60m dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) de la tranche 2. Les trois autres chantiers de tirs se déroulaient dans le bâtiment réacteur et étaient réalisés par la société CEPI filiale du bureau VERITAS basé à Saint Ouen l'Aumône.

Il a été noté l'absence de nombreux documents sur l'ensemble des chantiers (et notamment les certificats COFREN pour les opérateurs ; les autorisations de détention et d'utilisation de source sur chantier ; les

certificats d'étalonnage des sources, les carnets de suivi; et la consigne de sécurité propre à l'entreprise CEPI).

Néanmoins les opérateurs des deux sociétés ont précisé aux inspecteurs que ces documents étaient disponibles à l'extérieur du bâtiment réacteur dans les bureaux mis à disposition par le site.

Les inspecteurs se sont rendus en fin d'inspection dans les locaux attribués à la société CEPI où un opérateur était présent. Aucun de ces documents cités précédemment n'a pu être remis. Seul le numéro de téléphone de la personne compétente en radioprotection de la société a été présenté.

Or je vous rappelle que conformément à l'article 22 du décret ministériel n°85-968 du 27 août 1985, le carnet de suivi du gammagraphe doit être fourni avec chaque projecteur et chaque accessoire. Il doit être tenu à disposition des inspecteurs.

Demande n°A.1 : Je vous demande de prendre toutes dispositions pour qu'à l'avenir tous les documents réglementaires soient disponibles et consultables par les inspecteurs. Vous me transmettez en outre les documents suivants :

- **Une copie du carnet de suivi du gammagraphe N°3544 utilisé par la société CEPI durant cette opération conformément à l'article 22 du décret 85-968 du 27 août 1985.**
- **Une copie de l'autorisation d'utilisation et de détention de ce gammagraphe pour cette société conformément à l'article 3 de l'arrêté du 2 mars 2004.**

Vous me transmettez également :

- **La consigne de sécurité concernant les tirs gamma en cas d'incident de tir,**
- **Le certificat COFREN des opérateurs présents de la société CEPI,**
- **Les certificats d'étalonnage des sources utilisées dans les gammagraphes N°3544, N°3534, N°2608 de la société CEPI.**

L'inspection des différents chantiers a montré une hétérogénéité du balisage mis en place. Nous avons relevé plusieurs balisages sur lesquels figuraient des pictogrammes de sécurité alors que d'autres balisages n'en présentaient pas.

Demande n°A.2 : Je vous demande de prendre des mesures pour uniformiser le balisage des tirs gamma. Vous me transmettez la procédure associée.

B. Compléments d'information

La dosimétrie collective pour les deux personnes de la société SGS Qualitest est évaluée à 0.06 mSv alors que la dosimétrie individuelle est évaluée à 0.01 mSv.

Demande n°B1 : Je vous demande de m'expliquer comment a été évaluée la dosimétrie collective pour les deux personnes de la société SGS Qualitest. Vous me préciserez également par qui et comment cette dosimétrie est validée.

Les inspecteurs ont noté lors de l'inspection la forte implication du service de prévention des risques.

Demande B2 : Je vous demande de me préciser les missions particulières de ce service lors des tirs de gammagraphie. Vous me transmettez la note d'organisation associée.

C.Observations

C.1 Lors de la visite du local source à 0 m dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires associé à la tranche 2 nous avons constaté que le panneau de signalisation de la zone contrôlée verte n'était pas normalisé. Il convient de mettre en place un affichage conforme.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN